RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

DECISION N°01/055O01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATRICE SECONDAIRE

Mme Magali DURAND-ASSOULY, Proviseure du lycée Français de Vienne

Vu l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la note AEFE n° 002113 du 30/09/2016 relative aux délégations de signature et de pouvoir des chefs d'établissement ;

Décide,

Article 1 : Délégation de signature

La cheffe d'établissement, ordonnatrice secondaire, confie l'exécution des dépenses et des recettes dans le système d'information financière et comptable AGE à :

Madame Nahla Chouchane – délégataire.

A ce titre, la délégation de signature emporte délégation de la fonction d'ordonnateur dans le système d'information. Cette fonction peut être reprise à tout moment par la délégante ;

Article 2 : Prestations confiées à la délégataire

Madame Nahla Chouchane est autorisée à créer :
- l'engagement juridique et du retrait,
- la demande de paiement,
- le titre de recette, la réduction de recettes et le reversement,
- l'opération diverse ordonnateur.

Cependant, la validation de ces pièces ne relève pas de la délégation.

Toutefois, la délégataire est autorisée à créer et valider :
- la constatation et la certification du service fait ainsi que la demande de correction,
- la demande de versement ordonnateur,
- le tiers (créanciers ou débiteurs).

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 4 : Durée de la délégation de signature

La présente délégation de signature prend effet à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et tant que la délégataire et la délégante occupent les fonctions visées.

Fait à Vienne, le 26 janvier 2022,

La cheffe d'établissement,

Signature

LYCEE FRANÇAIS DE VIENNE
A.E.F.E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

DECISION N°02/055O01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATRICE SECONDAIRE

Mme Magali DURAND-ASSOULY, Proviseure du lycée Français de Vienne

Vu l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la note AEFE n° 002113 du 30/09/2016 relative aux délégations de signature et de pouvoir des chefs d'établissement ;

Décide,

Article 1 : Délégation de signature

La cheffe d'établissement, ordonnatrice secondaire, confie l'exécution des dépenses et des recettes dans le système d'information financière et comptable AGE à :

Madame Pascale Argentais – délégataire.

A ce titre, la délégation de signature emporte délégation de la fonction d'ordonnateur dans le système d'information. Cette fonction peut être reprise à tout moment par la délégante ;

Article 2 : Prestations confiées à la délégataire

Madame Pascale Argentais est autorisée à créer :
- l'engagement juridique et du retrait,
- la demande de paiement,
- le titre de recette, la réduction de recettes et le reversement,
- l'opération diverse ordonnateur.

Cependant, la validation de ces pièces ne relève pas de la délégation.

Toutefois, la délégataire est autorisée à créer et valider :
- la constatation et la certification du service fait ainsi que la demande de correction,
- la demande de versement ordonnateur,
- le tiers (créanciers ou débiteurs).

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 4 : Durée de la délégation de signature

La présente délégation de signature prend effet à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et tant que la délégataire et la délégante occupent les fonctions visées.

Fait à Vienne, le 26 janvier 2022,

La cheffe d'établissement,

Signature

LYCEE FRANÇAIS DE VIENNE
A.E.F.E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

DECISION N°03/055O01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATRICE SECONDAIRE

Mme Magali DURAND-ASSOULY, Proviseure du lycée Français de Vienne

Vu l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la note AEFE n° 002113 du 30/09/2016 relative aux délégations de signature et de pouvoir des chefs d'établissement ;

Décide,

Article 1 : Délégation de signature

La cheffe d'établissement, ordonnatrice secondaire, confie l'exécution des dépenses et des recettes dans le système d'information financière et comptable AGE à :

Madame Charlotte Forest – délégataire.

A ce titre, la délégation de signature emporte délégation de la fonction d'ordonnateur dans le système d'information. Cette fonction peut être reprise à tout moment par la délégante ;

Article 2 : Prestations confiées à la délégataire

Madame Charlotte Forest est autorisée à créer :
- l'engagement juridique et du retrait,
- la demande de paiement,
- le titre de recette, la réduction de recettes et le reversement,
- l'opération diverse ordonnateur.

Cependant, la validation de ces pièces ne relève pas de la délégation.

Toutefois, la délégataire est autorisée à créer et valider :
- la constatation et la certification du service fait ainsi que la demande de correction,
- la demande de versement ordonnateur,
- le tiers (créanciers ou débiteurs).

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 4 : Durée de la délégation de signature

La présente délégation de signature prend effet à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et tant que la délégataire et la délégante occupent les fonctions visées.

Fait à Vienne, le 26 janvier 2022,

La cheffe d'établissement,

Signature

LYCEE FRANÇAIS DE VIENNE
A.E.F.E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

DECISION N°04/055O01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'ORDONNATRICE SECONDAIRE

Mme Magali DURAND-ASSOULY, Proviseure du lycée Français de Vienne

Vu l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu la note AEFE n° 002113 du 30/09/2016 relative aux délégations de signature et de pouvoir des chefs d'établissement ;

Décide,

Article 1 : Délégation de signature

La cheffe d'établissement, ordonnatrice secondaire, confie l'exécution des dépenses et des recettes dans le système d'information financière et comptable AGE à :

Madame Pascale Martel – délégataire.

A ce titre, la délégation de signature emporte délégation de la fonction d'ordonnateur dans le système d'information. Cette fonction peut être reprise à tout moment par la délégante ;

Article 2 : Prestations confiées à la délégataire

Madame Pascale Martel est autorisée à créer :
- l'engagement juridique et du retrait,
- la demande de paiement,
- le titre de recette, la réduction de recettes et le reversement,
- l'opération diverse ordonnateur.

Cependant, la validation de ces pièces ne relève pas de la délégation.

Toutefois, la délégataire est autorisée à créer et valider :
- la constatation et la certification du service fait ainsi que la demande de correction,
- la demande de versement ordonnateur,
- le tiers (créanciers ou débiteurs).

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 4 : Durée de la délégation de signature

La présente délégation de signature prend effet à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et tant que la délégataire et la délégante occupent les fonctions visées.

Fait à Vienne, le 26 janvier 2022,

La cheffe d'établissement,

Signature

LYCEE FRANÇAIS DE VIENNE
A.E.F.E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

DECISION N°06/055O01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE

Monsieur Samuel Reux, Agent comptable secondaire,

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide,

Article 1 : Délégation de signature

L'agent comptable secondaire, confie l'exécution de la comptabilité générale dans le système d'information financière et comptable AGE à :

Madame Nathalie Aipert – délégataire.

A ce titre, la délégation de signature emporte délégation de la fonction d'agent comptable dans le système d'information. Cette fonction peut être reprise à tout moment par le délégant ;

Article 2 : Prestations confiées à la délégataire

Madame Nathalie Aipert est autorisée à créer et valider :

- la prise en charge des demandes de paiement,
- l'opération diverse comptable,
- l'encaissement,
- la demande de versement,
- le rapprochement bancaire
- les coordonnées bancaires du tiers (créanciers ou débiteurs).

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 4 : Durée de la délégation de signature

La présente délégation de signature prend effet à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et tant que le délégataire et la délégante occupent les fonctions visées.

Fait à Vienne, le 26 janvier 2022,

L'agent comptable secondaire,

Signature

LYCEE FRANÇAIS DE VIENNE AGENT COMPRABLE SECONDAIRE -ACS- A.E.F.E.

LYCEE FRANÇAIS DE VIENNE A.E.F.E.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

aefe
Agence pour l'enseignement français à l'étranger

DECISION N°05/055O01/2022
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE L'AGENT COMPTABLE SECONDAIRE

Monsieur Samuel Reux, Agent comptable secondaire,

Vu l'article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Décide,

Article 1 : Délégation de signature

L'agent comptable secondaire, confie l'exécution de la comptabilité générale dans le système d'information financière et comptable AGE à :

Madame Sirine Abdulkadir – délégataire.

A ce titre, la délégation de signature emporte délégation de la fonction d'agent comptable dans le système d'information. Cette fonction peut être reprise à tout moment par le délégant ;

Article 2 : Prestations confiées à la délégataire

Madame Sirine Abdulkadir est autorisée à créer :
- l'opération diverse comptable,
- la demande de versement comptable,

Cependant, la validation de ces pièces ne relève pas de la délégation.

Toutefois, la délégataire est autorisée à créer et valider :
- l'encaissement,
- les coordonnées bancaires du tiers (créanciers ou débiteurs).

Article 3 : Obligations de la délégataire

La délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Article 4 : Durée de la délégation de signature

La présente délégation de signature prend effet à compter de son affichage dans les locaux de l'établissement et fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'établissement et tant que le délégataire et la délégante occupent les fonctions visées.

Fait à Vienne, le 26 janvier 2022,

L'agent comptable secondaire,

Signature

LYCEE FRANÇAIS DE VIENNE
AGENT COMPRABLE SECONDAIRE
-ACS-
A.E.F.E.

LYCEE FRANÇAIS DE VIENNE
A.E.F.E.